

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation

27/05/2025

Date d'affichage

27/05/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	8	2	2	S. VAILLS

Séance du 03 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et trois juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J. LAUBRAY, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, J.-N. GOULLIER, S. VAILLS, P. PETITQUEUX
 A. COMPAGNON

Absents : P. MIRAN, F. BADIE

Procurations : P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT RELATIVE A LA FACTURATION DE LA PART ASSAINISSEMENT DES COMMUNES ADHERENTES AU SPIC -ASSAINISSEMENT DU CAPCIR-

VU la délibération du conseil syndical en date du 14 04 2025 qui acte la convention de mandatement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-11 à L.2224-12-4 relatifs aux services publics d'eau potable ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la nécessité d'établir une convention entre le SPIC - Assainissement du Capcir - et les collectivités adhérentes au SPIC, relative à la gestion administrative et financière du service de l'assainissement ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de définir les modalités de facturation de l'assainissement et le suivi des encaissements, le reversement des sommes perçues pour le compte de la collectivité ainsi que la gestion des impayés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mandatement (en annexe 1) à intervenir entre le SPIC - Assainissement du Capcir et les collectivités adhérentes au SPIC dont les principales dispositions portent sur :

- **Objet de la convention** : Délégation de tâches relatives à la gestion du service d'assainissement, et notamment la facturation, la gestion des impayés et le reversement des recettes au SPIC ;
- **Facturation de l'assainissement et suivi des encaissements** : chaque collectivité adhérente au SPIC procède à l'émission des factures ;
- **Reversement des sommes encaissées** ;
- **Gestion des impayés** ;
- **Durée de la convention** : La convention est conclue pour une durée deux années à compter de sa signature ;
- **Dispositions finales** : Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties. En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles du ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER.

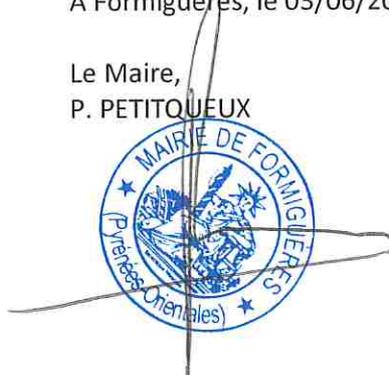
AUTORISE le maire à signer la convention de mandatement ainsi que tout document afférent à son exécution.

ASSURE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée selon les règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 03/06/2025

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ANNEXE 1 :**

Convention de Mandatement entre Formiguères pour le Hameau de Villeneuve et la Régie d'assainissement du Capcir

Entre :

La Commune de Formiguères pour le hameau de Villeneuve, représentée par son maire Philippe Petitqueux,
Ci-après dénommée 'la Commune',

Et

La régie d'assainissement du Capcir, représenté par son président Michel Garcia,
Ci-après dénommé 'la régie',

Préambule :

Dans le cadre des travaux de la nouvelle station d'épuration (STEP) et afin de garantir le bon fonctionnement du service d'assainissement, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de la facturation aux communes, et le reversement des sommes perçues au titre de l'assainissement par les communes adhérentes à la compétences assainissement de la régie.

Article 2 : Facturation de l'eau et suivi des encaissements

1. La commune se charge de la facturation de l'eau et de l'assainissement, en reversant à la régie la part relative à l'assainissement.
2. La commune sera rémunérée par la régie à hauteur de 0,01 euros par facture.
3. Trois mois après chaque facturation, un premier état des encaissements sera établi par la commune pour permettre le reversement à la régie sur l'encaissement réel effectué.
4. Par la suite, un point sera réalisé tous les six mois pour faire le suivi des encaissements, des annulations et des reversements.

Article 3 : Reversement des sommes encaissées

1. La commune adhérente s'engage à reverser l'intégralité de la part de l'assainissement encaissée à la régie.
2. Le premier reversement qui concerne l'année 2025, se fera avant le mois de juin 2025, elle sera égale à l'intégralité des sommes encaissées par les communes sur l'année 2024.
3. Un réajustement du delta sera effectué sur la facturation de l'année 2025 pour solder la différence.

Article 4 : Gestion des impayés

La régie et la commune traiteront ensemble et d'un commun accord les non-valeurs et autres annulations liés aux sommes des factures de l'eau et de l'assainissement.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux de la nouvelle STEP. Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties, jusqu'à la mise en place d'un système de comptage des effluents.

Article 6 : Dispositions finales

La présente convention sera signée en deux exemplaires, un pour chaque partie, et entrera en

2025-D040

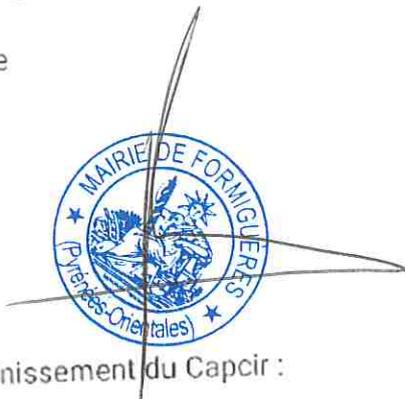
Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 066-216600825-20250603-2025_D040-DE



vigueur à la date de signature.

Fait à Formiguères, le

Pour la Commune :
Philippe Petitqueux



Pour la régie d'assainissement du Capcir :
Michel Garcia